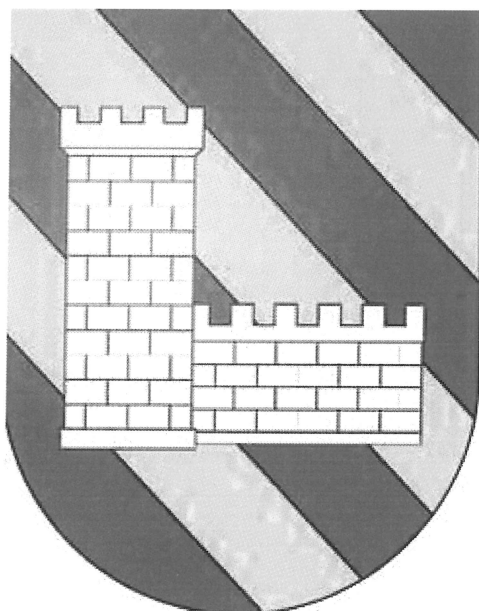


Commune de Molondin



*Règlement et tarif des émoluments du contrôle
des habitants*

La Municipalité de Molondin

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

Contrôle des habitants, identifié et état civil

| | | |
|----|---|--|
| 1* | Enregistrement d'une arrivée, établissement ou séjour, par déclaration | Fr. 10.00 |
| 2* | Enregistrement d'un changement de condition de résidence, par déclaration | Fr. 10.00 |
| 3* | Attestation de départ | Fr. 0.00 |
| 4* | Attestation d'établissement, par déclaration | Fr. 10.00 |
| 5 | Déclaration de vie, par déclaration | Fr. 5.00 |
| 6 | Déclarations diverses, par déclaration | Fr. 10.00 |
| 7 | Enregistrement d'un changement d'Etat civil | Fr. 10.00 |
| 8 | Documents d'identité | Selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 29.09.2002. |
| 9 | Permis de séjour, police des étrangers | Selon les dispositions du règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile du 16.02.2011. |
| 10 | Agrégation à la bourgeoisie | Selon les dispositions de l'article 32 alinéa 3 du règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV) du 21 mars 2018. La commune perçoit les émoluments suivants : |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> a. pour une demande de naturalisation individuelle Fr. 100.- à 400.- b. pour une demande de naturalisation familiale Fr. 200.- à 500.- c. pour une demande de Confédéré Fr. 100.- à 200.- |
|--|--|---|

* Les enfants mineurs vivants en ménage commun avec les parents ou avec l'un d'eux sont exemptés de ces taxes.

Article 2

La Municipalité est compétente pour modifier les émoluments mentionnés ci-dessus dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une législation supérieure (cantonale ou fédérale).

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28.09.2021.

Le Syndic

C. Cosendai

Christian Cosendai



La Secrétaire

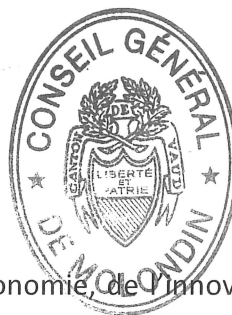
Patricia Lavanchy

Patricia Lavanchy

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du07.12.21.....

Le Président

Andrea Vallon



La Secrétaire

Nadja Cattin

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ... 24 JAN. 2022

Le Chef du Département


Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

